

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision du 30 AVR. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-17-II du code de l'environnement**

**Révision du plan de prévention du risque inondation  
du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire sur 14 communes (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mars 2015, relative à la révision du plan de prévention du risque inondation déposée par le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 avril ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

**Considérant** que la révision du PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire vise à mieux caractériser la constructibilité et les prescriptions, en tenant compte du retour d'expérience tiré de la période d'application du PPR ainsi qu'intégrer l'amélioration de la connaissance topographique et l'évolution du contexte réglementaire, définissant notamment des classes d'aléas plus strictes.

**Considérant** que le Val de Louet et la confluence de la Maine et de la Loire présentent une richesse paysagère et environnementale notable caractérisée par l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et par la présence de zonages d'inventaires et de protections ;

**Considérant** que la caractérisation de la constructibilité et les prescriptions attendues du PPRi, établies au regard des enjeux de sécurité, ne vaudront pas autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme sur les secteurs concernés ;

**Considérant** enfin que le projet de révision du PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;


**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPR du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

La directrice régionale,  
  
**Annick BONNEVILLE**

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

